

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25076153

neergelegd/ontvangen op

06 JUNI 2025

ter griffie van de Nederlandsche
ondernemingsrechtbank Brussel

Greffe

N° d'entreprise : **0886 138 352**

Nom

(en entier) : **Fedustria**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Allée Hof ter Vleest 5, 1070 Anderlecht**

Objet de l'acte : STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS, ...)

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 mai 2025:

L'assemblée générale approuve la version française des statuts adoptés, telle que reprise ci-après. Cette version pourra également être publiée à titre informatif en annexe au Moniteur belge.

FEDUSTRIA ASBL

Titre I Dénomination, siège, but, durée

Article 1 - Dénomination

L'association sans but lucratif prend la dénomination Fedustria. Sa dénomination complète en néerlandais est "Belgische federatie van de hout-, meubel- en textielindustrie" et en français "Fédération belge de l'industrie du bois, de l'ameublement et du textile".

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, à l'adresse suivante : Allée Hof ter Vleest 5, 1070 Anderlecht.

Article 3 - But et activités

3.1 L'association a pour but de rassembler les entreprises de l'industrie du bois, de l'ameublement et du textile afin de défendre leurs intérêts communs et de les promouvoir au sens le plus large du terme. A cet égard, il sera tenu compte de la spécificité des membres, de leurs établissements et de leurs marchés.

1. Pour réaliser ce but, l'association peut notamment exercer les activités suivantes :

- Fournir des informations et des conseils, tant collectivement qu'individuellement ;
- Plaider et défendre les intérêts du secteur du bois, de l'ameublement et du textile auprès des pouvoirs publics au sens large, aux niveaux international, européen, fédéral, régional et local ;
- Promouvoir la visibilité du secteur du bois, de l'ameublement et du textile dans la presse et les médias au sens large ;
- Initier, accompagner et entretenir des collaborations au sens large.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II Affiliation

Article 5 - Membres

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

5.1 L'association peut, outre des membres (ci-après les "membres effectifs"), également admettre des membres adhérents (ci-après les "membres associés").

5.2 Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à trois.

5.3 Peuvent être admises comme membres effectifs les entreprises qui :

- produisent ou transforment des fibres de lin, de coton, de laine et autres matériaux naturels ou des granulats chimiques ou d'autres matières premières connexes ou annexes ;
- transforment des matières textiles aux différents stades du processus de leur transformation, y compris leurs déchets ;
- mettent sur le marché des produits finis ou semi-finis à base des fibres susmentionnées (ou d'une autre matière), pour autant qu'ils aient un rapport ou qu'ils soient destinés au secteur textile ;
- transforment du bois, du liège, du rotin, de l'osier ou d'autres matières connexes ou annexes ;
- fabriquent des meubles, articles de literie et matelas y compris ;
- mettent sur le marché des produits finis ou semi-finis en bois ou en une autre matière, pour autant qu'ils aient un rapport ou qu'ils soient destinés au secteur du bois et de l'ameublement ;
- importent et/ou distribuent du bois, des produits à base de bois, des produits textiles ou des produits à base de textile ;
- fournissent des services aux membres de l'association en matière de digitalisation et d'optimisation.

5.4 Les membres effectifs doivent avoir un siège d'exploitation en Belgique.

5.5 Peuvent être admises comme membres associés toutes les personnes physiques ou morales dont les intérêts sont, de l'avis discrétionnaire de l'Organe d'administration, similaires ou liés à ceux de l'association.

5.6 Les membres n'assument en cette qualité aucune responsabilité personnelle quant aux engagements pris par l'association.

Article 6 - Admission

6.1 Toute demande d'adhésion en tant que membre effectif ou associé doit être introduite au moyen du formulaire d'adhésion disponible sur le site internet de l'association, dûment complété et envoyé.

6.2 Chaque demande soumise est réceptionnée par l'Organe d'administration, qui l'accepte ou la rejette et l'enregistre dans le registre des membres. L'Organe d'administration informe le demandeur de sa décision dans un délai raisonnable. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

6.3 L'Organe d'administration a la possibilité d'introduire et de modifier un code de conduite ("code of conduct"), général ou par groupe, qui peut donner lieu à la fois à un refus de demande d'adhésion et à la suspension ou l'exclusion d'un membre existant.

Article 7 - Droits

Tous les membres peuvent faire valoir les droits qui leur sont conférés par la loi, les statuts, le règlement d'ordre intérieur et toutes les dispositions et les décisions régulièrement prises.

Article 8 - Démission, suspension, perte de la qualité de membre et exclusion

8.1 La qualité de membre est automatiquement perdue en cas de cessation, pour quelque raison que ce soit, de l'entreprise concernée visée à l'article 5.3, en cas de démission ou d'exclusion du membre.

8.2 Tout membre peut démissionner de l'association par notification écrite adressée à l'Organe d'administration. Chaque démission introduite avant le 1er juillet ne prend cours qu'au 1er janvier de l'année civile suivante. Toute démission introduite après le 1er juillet ne prend cours que le 1er janvier de la deuxième année civile suivant la démission. Le membre démissionnaire reste redevable de la cotisation jusqu'à l'année au cours de laquelle la démission prend effet.

8.3 Est également considéré comme démissionnaire tout membre qui ne paie pas sa cotisation dans un délai de trente jours calendrier suivant une mise en demeure envoyée par lettre recommandée, comme prévu à l'article 9.3. À l'expiration de ce délai, la démission prend effet immédiatement. Le membre démissionnaire reste toutefois redevable de la cotisation pour l'année en cours.

8.4 L'exclusion d'un membre se fait par une décision de l'Assemblée Générale en respectant les conditions de présence et de majorité prescrites pour une modification des statuts. L'exclusion est mentionnée

dans la convocation et le membre concerné est invité à être entendu. La décision de l'Assemblée générale est sans appel et n'a pas à être motivée. Le membre concerné est informé de la décision par courrier.

8.5 En cas d'infraction grave aux statuts, l'Organe d'administration est habilité à suspendre temporairement le membre concerné. Sont notamment considérés comme infraction grave le manquement grave aux devoirs de membre, la violation des règles de loyauté et de raisonnable, ou encore toute atteinte à l'image de l'association ou à ses objectifs. L'Organe d'administration statue à la majorité simple sur la suspension. Le membre suspendu est informé de la décision par courrier. La suspension peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale, qui statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. Sur proposition de l'Organe d'administration, l'Assemblée Générale peut décider de procéder à l'exclusion définitive du membre concerné, conformément à l'article 8.4.

8.6 Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit, ne peuvent faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'association. Ils ne peuvent pas non plus réclamer le remboursement des cotisations ou contributions déjà versées.

Article 9 - Cotisations

9.1 L'Organe d'administration détermine chaque année la cotisation des membres effectifs et des membres associés, en tenant notamment compte des sièges d'exploitation.

9.2 L'Organe d'administration peut fixer des règles complémentaires concernant la cotisation dans le règlement d'ordre intérieur.

9.3 La cotisation doit être payée dans un délai de trente jours suivant l'invitation à payer. En cas de non-paiement, le membre est mis en demeure de s'en acquitter, d'abord par courrier simple, puis par lettre recommandée.

Titre III Organes de l'association

Article 10 - Organes

L'association comprend les organes suivants :

- l'Assemblée Générale
- l'Organe d'administration
- la Gestion Journalière
- le Comité Stratégique

Chapitre 1 - Assemblée Générale

Article 11 - Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Article 12 - Compétences

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle possède les compétences qui lui sont expressément attribuées par la loi. Font plus particulièrement partie de ces compétences :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des membres du Comité Stratégique ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation éventuelle de leur rémunération ;
- la décharge des administrateurs et des commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale ou en société coopérative agréée entreprise sociale ;
- tout recours contre les décisions de l'Organe d'administration relatives à la suspension temporaire ou à l'exclusion des membres ;
- l'acceptation ou la réalisation d'un apport à titre gratuit d'universalité ;
- toutes autres compétences réservées à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

Article 13 - Réunions

13.1 L'Assemblée Générale se réunit chaque année au cours du premier semestre, afin d'entendre la lecture du rapport de l'Organe d'administration sur les activités de l'association durant l'exercice écoulé ainsi que du rapport du commissaire chargé de la surveillance de la gestion financière pour le même exercice. Lors de cette réunion, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours sont soumis à son approbation.

13.2 L'Assemblée générale se réunira en outre :

- chaque fois que la loi le prévoit ;
- lorsque l'intérêt de l'association l'exige ;
- lorsque l'Organe d'administration le juge nécessaire ; ou
- sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres effectifs, adressée au président de l'association. Cette demande doit indiquer l'objet de la convocation, sous la forme d'un ordre du jour pour l'Assemblée Générale.

13.3 L'Assemblée Générale est convoquée par le président de l'association ou par le vice-président de l'association. Les convocations à l'Assemblée Générale sont envoyées au moins quinze jours avant la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

13.4 L'Organe d'administration fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

13.5 L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

13.6 Si l'Organe d'administration en décide ainsi préalablement, des membres associés ou d'autres personnes peuvent également être invités à assister à l'Assemblée Générale.

Article 14 - Droit de vote

14.1 Les membres effectifs peuvent chacun émettre une voix.

14.2 Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif ou par un membre de l'Organe d'administration, porteur d'une procuration signée.

14.3 L'Organe d'administration peut offrir aux membres la possibilité d'exercer leur droit de vote par voie électronique avant l'Assemblée Générale. Cela suppose que tous les membres soient traités de manière égale et que l'Organe d'administration dispose des moyens techniques permettant de vérifier la qualité et l'identité des membres votants, de garantir l'intégrité des votes exprimés et d'assurer la conservation durable des résultats.

Article 15 - Majorité

15.1 Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou autrement mentionnés dans les présents statuts, l'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

15.2 Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou autrement mentionnés dans les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte lors du décompte des voix. En cas de partage des voix, un nouveau tour de vote est organisé jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

15.3 Pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou la modification du but et des activités, la législation pertinente et applicable doit être appliquée.

Article 16 - Procès-verbaux

16.1 Les procès-verbaux des décisions de l'Assemblée Générale sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont conservés au siège de l'association, où les membres peuvent en prendre connaissance.

16.2 Tous les membres ou des tiers qui font preuve d'un certain intérêt peuvent demander des extraits qui sont signés par le président et le secrétaire de séance.

16.3 Toute modification des statuts ainsi que toute délégation de pouvoir de représentation de l'association doit être déposée, dans le délai légal suivant sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise. Il en est de même pour la nomination et la révocation d'un administrateur ou d'un commissaire, ainsi que pour la nomination ou la révocation de la ou des personnes en charge de la Gestion Journalière.

Chapitre 2 - Organe d'administration

Article 17 - Composition

17.1 L'association est administrée par un conseil d'administration collégial composé d'un maximum et idéalement de dix personnes physiques ou morales ("l'Organe d'administration" et "les administrateurs"). Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres du Comité Stratégique, élus par l'Assemblée Générale conformément à l'article 22.1. Il est préférable de faire appel à des membres ayant déjà exercé un mandat complet de trois ans au sein du Comité Stratégique.

17.2 L'Assemblée Générale doit respecter la parité lors de l'élection des membres de l'Organe d'administration entre deux groupes, à savoir, d'une part, les membres issus de la section sectorielle « textile » et, d'autre part, les membres issus des sections sectorielles « bois&meuble » et « commerce d'importation du bois ».

Les administrateurs sont choisis en raison de leur lien avec un membre effectif, étant entendu qu'ils doivent exercer leur mandat dans l'intérêt de l'association. Le nombre d'administrateurs par membre effectif est limité à un.

17.3 Le mandat d'administrateur prend fin en cas de décès, ou lorsque l'administrateur ne représente plus un membre effectif de l'association, en cas de démission, suspension ou exclusion, ou en cas de cessation de toute activité mentionnée à l'article 5.3 des présents statuts. Si un administrateur devait, en cours de mandat, représenter une autre entreprise membre, l'Organe d'administration décidera de la poursuite ou non de son mandat.

17.4 Un administrateur peut à tout moment démissionner par lettre recommandée adressée au président.

17.5 En cas de démission d'un membre de l'Organe d'administration, l'Organe d'administration a la possibilité de désigner un successeur parmi les membres du Comité Stratégique, dans le respect de la parité conformément à l'article 17.2, pour compléter le mandat d'administration.

17.5 La durée du mandat d'administrateur est de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles deux fois, et peuvent donc exercer un maximum de trois mandats d'administrateur.

Article 18 - Président et vice-président

18.1 Le président et le vice-président sont élus par l'Organe d'administration, parmi les membres de l'Organe d'administration.

18.2 Le président et le vice-président doivent en tout cas représenter un membre effectif de l'association. Ils ne peuvent pas appartenir à la même section sectorielle.

18.3 Le mandat de président et de vice-président a une durée de trois ans et n'est pas renouvelable. Le successeur du président sera un membre effectif d'une autre section sectorielle. L'Organe d'administration peut, dans des circonstances exceptionnelles, déroger à cette règle.

18.4 Le président préside l'Assemblée Générale, l'Organe d'administration et le Comité Stratégique. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou à un autre membre de l'Organe d'administration.

Article 19 - Pouvoirs

19.1 Tout ce qui n'est pas exclusivement réservé par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale relève des pouvoirs de l'Organe d'administration.

19.2 L'Organe d'administration est seul compétent pour tout ce qui concerne la détermination des positions communes prises conformément à l'article 3. Il peut à cette fin consulter le Comité Stratégique et établir des directives à cet effet dans un règlement d'ordre intérieur.

19.3 L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sans préjudice des pouvoirs réservés par la loi ou les statuts, l'Organe d'administration peut notamment :

- conclure et passer tous actes et contrats ;
- conclure des transactions ou des compromis ;
- acheter ou vendre des biens meubles et immeubles, les acquérir, les échanger, etc. ;
- grever des biens immobiliers ou des droits réels immobiliers d'une hypothèque ;
- contracter des emprunts ;
- émettre des obligations garanties ou non par hypothèque ;
- souscrire à une clause de voie parée ;

- donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres avec ou sans paiement ou en donner dispense ;
- conclure des baux de n'importe quelle durée ;
- accepter des legs mobiliers, des dons et des cessions ;
- renoncer à tous droits réels sans distinction ou à toutes actions résolutoires ;
- conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Cette énumération n'est pas limitative.

19.4 L'Organe d'administration engage valablement l'association dans le cadre de ses pouvoirs par la signature du président et du vice-président, ou de deux administrateurs expressément mandatés à cet effet par l'Organe d'administration, sans qu'ils aient à justifier de leur pouvoir vis-à-vis des tiers.

Article 20 - Réunions

20.1 L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres. Le CEO de l'association est invité à chaque réunion de l'Organe d'administration et y assiste sans droit de vote, s'il/elle n'est pas membre de l'Organe d'administration.

20.2 Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président et par les administrateurs qui en font la demande.

20.3 Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas de partage des voix, le point concerné est reporté à la réunion suivante de l'Organe d'administration.

20.4 Les décisions de l'Organe d'administration peuvent également être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs.

Chapitre 3 - Gestion Journalière

Article 21 - Gestion Journalière

21.1 La Gestion Journalière de l'association et la représentation externe en ce qui concerne cette Gestion Journalière peuvent être confiées à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, membres ou non de l'Organe d'administration. Si ces personnes sont membres de l'Organe d'administration, elles portent le titre d'Administrateur délégué à la Gestion Journalière, sinon celui de Directeur général, CEO, CFO ou tout autre titre déterminé à cet effet par l'Organe d'administration.

21.2 Les personnes chargées de la Gestion Journalière sont nommées par l'Organe d'administration. Sauf décision contraire de l'Organe d'administration, leur mandat est d'une durée indéterminée. En cas de pluralité, l'Organe d'administration détermine si les personnes chargées de la Gestion Journalière agissent seules, conjointement ou de manière collégiale.

21.3 Les personnes chargées de la Gestion Journalière peuvent être révoquées à tout moment par l'Organe d'administration sur proposition du président et par décision prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision ne doit pas être motivée.

Chapitre 4 - Comité Stratégique

Article 22 - Composition

22.1 Le Comité Stratégique est un organe consultatif composé idéalement de 40 membres, et au maximum de 50 membres.

22.2 Les membres du Comité Stratégique sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans, renouvelable.

22.3 L'objectif est d'assurer au sein du Comité Stratégique une représentation équitable de tous les membres effectifs, tant sur le plan régional que sectoriel, ainsi qu'en matière de diversité générale. Un membre effectif peut désigner au maximum un représentant pour le Comité Stratégique.

22.4 Le président peut convoquer le Comité Stratégique aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

22.5 Le dernier ancien président de l'association est invité à participer aux réunions du Comité Stratégique, sans droit de vote.

22.6 L'Organe d'administration peut préciser le fonctionnement du Comité Stratégique dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 23 - Pouvoirs

Le Comité Stratégique est un organe de réflexion auprès duquel l'Organe d'administration peut solliciter des avis concernant certaines positions et problématiques spécifiques.

Titre IV Fonctionnement de l'association

Article 24 - Structure

24.1 Pour son fonctionnement interne, l'Organe d'administration peut décider de créer, de reconnaître ou de supprimer différents groupes, organes fonctionnels ou consultatifs.

24.2 Les groupes, les organes fonctionnels et consultatifs peuvent soumettre des propositions de positionnement au Comité Stratégique, la compétence décisionnelle restant toutefois réservée à l'Organe d'administration.

24.3 L'Organe d'administration peut définir les modalités et l'organisation des groupes et organes dans un règlement d'ordre intérieur.

Titre V Patrimoine

Article 25 - Exercice social - exercice comptable

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. L'exercice comptable coïncide avec l'exercice social.

Article 26 - Budget

26.1 L'Organe d'administration soumet à l'Assemblée Générale annuelle les comptes annuels de l'exercice écoulé, éventuellement après vérification par le commissaire.

26.2 L'Organe d'administration soumet également à l'Assemblée Générale le budget de l'exercice suivant.

26.3 Le budget peut fixer chaque année les montants des dotations aux groupes ou organes.

26.4 Lorsque des dépenses spéciales ou extraordinaires sont nécessaires, l'Organe d'administration peut décider de lever des contributions exceptionnelles à charge des membres au bénéfice desquels ces dépenses seront engagées, et ce, le cas échéant, à la demande des groupes ou des organes.

Article 27 - Bilan et comptes

27.1 La Gestion Journalière soumet, au cours du premier semestre de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent, le bilan et le compte de résultats à l'Organe d'administration. L'Organe d'administration soumet ensuite le bilan et le compte de résultats à l'Assemblée Générale.

27.2 Les comptes de l'association sont ensuite déposés conformément aux dispositions légales.

Titre VI Commissaire

Article 28 - Désignation

28.1 L'Assemblée générale désigne une ou plusieurs commissaires conformément et dans la mesure requise par les dispositions légales.

28.2 Le commissaire ou les commissaires examinent l'inventaire, les comptes annuels et les budgets établis par l'Organe d'administration. Il fait ou ils font rapport des résultats de sa ou de leur mission à l'Assemblée Générale.

Titre VII Dissolution

Article 29 - Dissolution volontaire

29.1 La dissolution volontaire de l'association requiert une majorité spéciale de l'Assemblée Générale, telle que fixée par l'article 2:110 et l'article 9:21 du Code des sociétés et des associations.

29.2 En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Article 30 - Affectation du patrimoine

30.1 Tant en cas de dissolution volontaire qu'en cas de dissolution judiciaire, l'Assemblée Générale détermine l'affectation du patrimoine social, dans le respect des restrictions légales. L'actif net est dans ce cas transféré à une institution poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'association.

30.2 Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution et à la liquidation de l'association sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise.

Titre VIII Dispositions générales

Article 31 - Dispositions imprévues

Les matières non prévues par les présents statuts sont régies par le Code des sociétés et des associations.

Article 32 - Version prioritaire

Les présents statuts sont rédigés en langues néerlandaise et française. En cas de contestation, la version néerlandaise prévaut.

Article 33 – Dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est datée du [DATE]. Conformément à l'article 2:59 du CSA, l'Organe d'administration est habilité à adapter cette date dans les statuts.

L'assemblée générale décide d'octroyer à Mme Karla Basselier, à M. Frederik Jocqué, et à Mme Sien Devalet, agissant chacun individuellement, une procuration afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires en vue du dépôt et de la publication des statuts modifiés aux annexes du Moniteur belge, ainsi que toutes autres formalités légales en découlant.

Sien Devalet
Mandataire